



ARRETE **concernant la circulation routière**

Les Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds – Le Locle – Les Brenets – Les Planchettes

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969

Vu l'arrêté temporaire concernant la circulation routière des conseils communaux de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets et des Planchettes du 16 octobre 2013 et les conclusions positives de l'expérimentation

Arrêtent :

Article premier

La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles (signal no 2.13 OSR) de 05h00 à 08h00 et de 16h00 à 18h00 du lundi au vendredi sur les routes et chemins suivants, à l'exception du trafic agricole, des services publics, des riverains et des ayants droit au bénéfice d'un macaron :

- Chemin Sandoz
- Chemin de Beauregard
- Les Monts-Orientaux
- Route des Monts
- Route des Petits-Monts
- Les Roches-Voumard
- Route des Grands-Monts
- Rue des Dentellières
- Rue Abraham-Louis-Breguet
- Chemin des Malespierres
- Route du Soleil-d'Or
- Route de Mi-Côte
- Route de la Corniche
- Chemin Frédéric-William-Dubois
- Chemin de Jolimont
- Chemin des Tilleuls
- Le Bas des Frêtes – Combe de Monterban
- Le Châtelard
- Le Grand-Cernil
- L'Adeu
- Route de la Ferme Modèle

Article 2

Les macarons sont attribués par les administrations communales des Communes précitées conformément à la liste des critères d'octroi annexée qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 3

Ces mesures peuvent être temporairement suspendues en fonction des conditions d'enneigement ou totalement supprimées en cas de difficultés de circulation, dans les deux cas par une mesure de police prise par l'une des communes signataires du présent arrêté.

Article 4

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal
de La Chaux-de-Fonds

Le président
Théo Huguenin-Elie



Le chancelier
Thibault Castioni



Au nom du Conseil communal
du Locle

Le président
Denis de la Reussille



Le chancelier
Patrick Martinelli



Au nom du Conseil communal
des Brenets

Le président
Stéphane Reichen



Le secrétaire
Marc Eichenberger

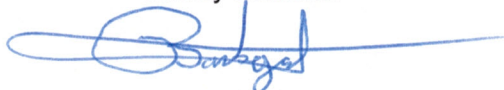


Au nom du Conseil communal
des Planchettes

Le président
Christophe Calame



Le secrétaire
Thierry Barbezat



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **26 JAN. 2016**

L'ingénieur cantonal :
Nicolas Merlotti



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e. »

Annexe à l'arrêté du 20 janvier 2016

des communes de La Chaux-de-Fonds – Le Locle – Les Brenets – Les Planchettes

Critères d'octroi des macarons permettant de circuler en dérogation à l'arrêté du 20 janvier 2016

Les ayants droit sont :

- Les riverains des routes interdites à la circulation
- Les agriculteurs
- Les propriétaires et employés du Home médicalisé le Châtelard
- Les propriétaires et employés du Home médicalisé des Fritillaires
- Les employés de l'Hôpital neuchâtelois, site du Locle
- Les employés de la Manufacture d'horlogerie Claret
- Les employés, enseignants et éducateurs du Centre pédagogique des Billodes
- Le personnel de la structure préscolaire, l'Etoile, le Diapason, ainsi que les parents qui placent un ou plusieurs enfants
- Les employés du Musée et Château des Monts
- Les employés et enseignants du Collège des Monts
- Les personnes handicapées
- Pour les besoins prépondérants, sur décision des autorités communales

Le macaron est remis par l'administration communale des communes concernées aux personnes ayant sollicité une autorisation de circuler.

L'autorisation de circuler est annuelle.

**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
OFFICE DES RESSOURCES GÉNÉRALES
BUREAU SIGNALISATION ET CIRCULATION

Commune des Planchettes
Case postale 10
2325 Les Planchettes

N/RÉF.: AM/PBA RX/04.06/9061.11/01.0000

n° 94

V/RÉF.:

Neuchâtel, le **15 MARS 2016**

Arrêtés concernant la signalisation routière

Mesdames, Messieurs,

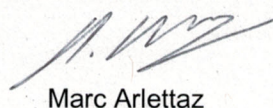
Par la présente, nous vous remettons l'arrêté 20 janvier 2016, dûment approuvés par l'ingénieur cantonal en date du 26 janvier 2016.

Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle du 29 janvier 2016, selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

L'échéance du délai de recours étant passée, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'ingénieur trafic et circulation



Marc Arlettaz

Annexes : ment.

LES PLANCHETTES.DOCX